

DEPARTEMENT RHONE  
ARRONDISSEMENT VILLEFRANCHE/SAONE  
CANTON TARARE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
de la Commission Administrative  
du Centre Communal d'Action Sociale de VINDRY-SUR-TURDINE

Nombre de membres

En exercice 11

Présents 8

Votants 9

L'an deux mille vingt-trois le 21 juin à 19 heures 00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr PRADEL Christian

Date de la convocation : 14 juin 2023

Membres présents : Mr PRADEL Christian, Mme DI STEFANO Annick, Mme EGLOFF Clarisse, Mr GAUDON Daniel, Mme PERRIN Emilie, Mme SOLY Simone, Mme VERMARE Marie-Claude, Mme WESSE Béatrice

Absents excusés : Mme FAVRE Marie Françoise donne pouvoir à Mme WESSE Béatrice, Mme MURE Christelle, Mme GONDARD Isabelle

Secrétaire de Séance : Mme EGLOFF Clarisse

N° 01/07/CCAS-DL2023

Objet : Secours

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Où l'exposé du Président

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité



D'approuvé d'une part une aide au bénéfice de Mme F de 150€ pour apurer une dette de cantine et d'autre part une aide d'un montant maximum de 99€

Approuvé par 9 voix pour, 0 voix abstention, 0 voix contre  
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture le

Et publication le

Le Président,

C. PRADEL



Le Président, PRADEL



DEPARTEMENT RHONE  
ARRONDISSEMENT VILLEFRANCHE/SAONE  
CANTON TARARE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
de la Commission Administrative

du Centre Communal d'Action Sociale de VINDRY-SUR-TURDINE

Nombre de membres L'an deux mille vingt-trois le 21 juin à 19 heures 00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr PRADEL Christian

En exercice 11

Présents 8 Date de la convocation : 14 juin 2023

Votants 9 Membres présents : Mr PRADEL Christian, Mme DI STEFANO Annick, Mme EGLOFF Clarisse, Mr GAUDON Daniel, Mme PERRIN Emilie, Mme SOLY Simone, Mme VERMARE Marie-Claude, Mme WESSE Béatrice

Absents excusés : Mme FAVRE Marie Françoise donne pouvoir à Mme WESSE Béatrice, Mme MURE Christelle, Mme GONDARD Isabelle

Secrétaire de Séance : Mme EGLOFF Clarisse

N° 02/07/CCAS-DL2023

Objet : Adoption Règlement intérieur en matière de Domiciliation

Monsieur le Président expose à l'assemblée la nécessité de délibérer sur le règlement intérieur du CCAS de Vindry-sur-Turdine en matière de domiciliation. Il précise que la domiciliation est une des missions obligatoires d'un CCAS

La proposition de réglementation est présentée ci-joint modèle.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Oùï l'exposé du Président

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité



Adopte le règlement intérieur du CCAS de Vindry-sur-Turdine en matière de Domiciliation du, comme cité ci-dessus, et dont modèle ci-après.

Approuvé par 9 voix pour, 0 voix abstention, 0 voix contre

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Président, C. PRADEL

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture le

Et publication le

Le Président,

C. PRADEL





DEPARTEMENT RHONE  
ARRONDISSEMENT  
VILLEFRANCHE/SAONE  
CANTON TARARE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations de la Commission Administrative  
du Centre Communal d'Action Sociale  
VINDRY-SUR-TURDINE

Nombre de membres  
En exercice : 11  
Présents : 8  
Votants : 9  
Quorum : 6

*L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à dix-neuf heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Vindry-sur-Turdine, dûment convoqué le 14 juin, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Christian PRADEL,*

*Présents : Mr PRADEL Christian, Mme DI STEFANO Annick, Mme EGLOFF Clarisse, Mr GAUDON Daniel, Mme PERRIN Emilie, Mme SOLY Simone, Mme VERMARE Marie-Claude, Mme WESSE Béatrice*

*Excusée : Mme FAVRE Marie Françoise donne pouvoir à Mme WESSE Béatrice, Mme MURE Christelle, Mme GONDARD Isabelle*

*Secrétaire de Séance : Mme EGLOFF Clarisse,*

Monsieur le président donne lecture de l'exposé suivant :

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et la loi de finances de la sécurité sociale prévoient dans le cadre de la réforme de la tarification ESSMS, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 la production d'un EPRD (Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses) pour les Résidence Autonomie ayant conclu un CPOM.

**OBJET :**  
**2023 EPRD**  
**Résidence autonomie**  
**Les Tilleuls budget**  
**annexe du CCAS**

Cet EPRD définitif dont vous trouverez la synthèse en annexe à la présente délibération, a fait l'objet d'une première approbation provisoire du Conseil d'administration à la même date que le vote du budget primitif du CCAS à savoir le 29 03 2023.

Il est proposé, dans le respect du CPOM conclu, une masse hébergement de l'établissement fixée à 272 946 €. Les montants correspondants à cet EPRD pour sa tranche 2023 feront l'objet d'une saisie dans l'outil de gestion financière pour permettre l'exécution et la transmission des flux à la trésorerie.

Après avoir pris connaissance, le conseil d'administration du CCAS, à l'unanimité :

-Entérine les montants de recettes et de dépenses inscrits à l'EPRD 2023 proposé en fonction des moyens alloués en 2023 pour la section de fonctionnement

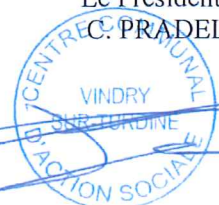
-Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en sous-  
préfecture le  
Et publication le  
Le Président,  
C. PRADEL

Approuvé par 9 voix pour, 0 voix abstention, 0 voix contre.



Ainsi fait et délibéré  
Les jours, mois, an et heure  
Que susdits  
Et ont signé au registre  
Les membres présents.  
Pour copie conforme,  
Le Président,  
C. PRADEL



**Annexe 1: Cadre normalisé de présentation de l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses (EPRD) des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles**

Exercice : 2023

N° FINESS (entité juridique) : 690801907

Organisme gestionnaire : CCAS DE VINDRY SUR TURDINE

Statut de l'entité juridique : Etat & Col.Territ.

Adresse : Residence les Tilleuls 4 impasse Jules Fery 69490 PONTCHARRA COMMUNE NOUVELLE DE VINDRY SUR TURDINE

Téléphone : 04 74 05 69 59

Fax :

Email : fpatilleuls@orange.fr

Nom et qualité de la personne habilitée à représenter l'organisme gestionnaire : PRADEL Christian Président CA

Date d'effet du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens : 01/01/2021

**Etablissements et services relevant du périmètre de l'EPRD**

Etablissements et services	Adresses	N° FINESS Etablissement	Catégorie	Date d'autorisation	Capacité autorisée	Capacité installée	Amplitude d'ouverture sur l'année (en jours)	ESSMS relevant du périmètre du CPOM - O/N	CRP soumis à l'obligation d'une présentation équilibrée - O/N
RESIDENCE AUTONOMIE LES TILLEULS	4 Impasse Jules Fery 69490 PONTCHARRA COMMUNE	690801907	Résidence autonomie	25/01/1985	34	34	365	Oui	Non



Convention collective majoritaire de travail :

Statut public





## Sommaire

Documents	Identification de l'onglet	Pagination
<u>Comptes de résultat prévisionnel</u>		
ESSMS 1	CRPP	Page à
ESSMS 2	CRPA_1	Page à
ESSMS 3	CRPA_2	Page à
ESSMS ...	CRPA_...	Page à
<u>Synthèse des CRP</u>	Synthèse_CRP	Page à
<u>EPRD synthétique</u>	EPRD-Synthétique	Page
<u>CAF détaillée</u>	CAF_détaillée	Page
<u>Tableau de financement prévisionnel</u>	TFP	Page
<u>Projection des comptes de résultat prévisionnels</u>		
ESSMS 1	CRPP_PGFP	Page à
ESSMS 2	CRPA_1 PGFP	Page à
ESSMS 3	CRPA_2 PGFP	Page à
ESSMS ...	CRPA_... PGFP	Page à
<u>Plan global de financement pluriannuel</u>	PGFP	Page à
<u>Détermination du fonds de roulement au 31 décembre N-1</u>	Bilan financier	Page à
<u>Ratios d'analyse financière</u>	Ratios_financiers	Page
<u>Tableau de répartition des charges communes et opérations faites en commun</u>	Tableau_Rcc	Page
<u>Engagements hors bilan</u>	Tab_Eng. hors bilan	Page

Raison sociale :	RESISENCE AUTONOMIE LES TILLEULS
FINES ET :	690801907

**Compte de résultat prévisionnel principal/annexe non soumis à l'obligation d'équilibre**

Présentation des charges :

GROUPE I : CHARGES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE	Réel 2021	Anticipé ou réel 2022 (1)	Exercice 2023
---	-----------	---------------------------	---------------

<b>ACHATS</b>			
601/602/603 Achats stockés et variation des stocks			
606 Achats non stockés de matières et fournitures	35 179,80 €	31 423,27 €	34 843,00 €
607 Achats de marchandises			
709 Rabais, remises, ristournes accordés par l'établissement			
713 Variation des stocks, en cours de production, produits (en dépenses)			

<b>SERVICES EXTERIEURS</b>			
6111 Sous-traitance: prestations à caractère médical			
6112 Sous-traitance: prestations à caractère médico-social			
6118 Sous-traitance: autres prestations de service			19 774,50 €

<b>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>			
624 Transports de biens, d'usagers et transports collectifs du personnel (autres que c/6242)			
6242 Transports d'usagers			
625 Déplacements, missions et réceptions	119,52 €	315,00 €	600,00 €
626 Frais postaux et frais de télécommunications	1 385,05 €	1 055,89 €	1 100,00 €
6281 Prestations de blanchissage à l'extérieur			
6282 Prestations d'alimentation à l'extérieur	27 635,03 €	33 499,09 €	43 600,00 €
6283 Prestations de nettoyage à l'extérieur			
6284 Prestations d'informatique à l'extérieur		3 108,00 €	
6287/6288 Divers - Remboursements de frais et autres	13 430,83 €	4 803,35 €	900,00 €
<b>TOTAL GROUPE I</b>	<b>77 944,23 €</b>	<b>74 204,60 €</b>	<b>100 817,50 €</b>

GROUPE II : CHARGES AFFERENTES AU PERSONNEL	Réel 2021	Anticipé ou réel 2022	Exercice 2023
---	-----------	-----------------------	---------------

621 Personnel extérieur à l'établissement			
622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	900,00 €		3 400,00 €
631 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)			
633 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	2 015,27 €	2 717,24 €	2 950,00 €
641 Rémunérations du personnel non médical	108 516,63 €	129 031,60 €	124 900,00 €
642 Rémunérations du personnel médical			
643 Rémunération du personnel handicapé			
645 Charges de sécurité sociale et de prévoyance	25 594,98 €	42 200,95 €	46 700,00 €
646 Personnes handicapées			
647 Autres charges sociales	1 530,67 €	1 752,00 €	2 800,00 €
648 Autres charges de personnel	8 991,76 €	5 357,00 €	4 600,00 €
<b>TOTAL GROUPE II</b>	<b>148 549,33 €</b>	<b>181 058,79 €</b>	<b>185 350,00 €</b>





Présentation des produits :



**GROUPE I : PRODUITS DE LA TARIFICATION**

	Réel 2021	Anticipé ou réel 2022	Exercice 2023
731			
731224/7312			
132			
732			
733			
733222	19 922,86 €	17 461,63 €	10 543,00 €
734			
7351	245 846,02 €	247 624,53 €	262 403,00 €
7352			
7353			
7358			
738			
<b>TOTAL GROUPE I</b>	<b>255 768,88 €</b>	<b>265 086,16 €</b>	<b>272 946,00 €</b>

**GROUPE II : AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION**

	Réel 2021	Anticipé ou réel 2022	Exercice 2023
70			
70821			
70822	40 900,47 €	42 265,17 €	55 132,60 €
70823			
71			
72			
74			
75			
603	18 313,18 €	17 974,49 €	17 934,50 €
609			
619			
629			
6419			
6429	22 241,07 €	19 166,60 €	29 000,00 €
6439			
6459/ 69/79			
6489			
6611			
<b>TOTAL GROUPE II</b>	<b>81 454,72 €</b>	<b>79 406,26 €</b>	<b>102 067,10 €</b>





Synthèse des CRP

FINESSE ET

690801907

Raison sociale

RESISENCE AUTONOMIE LES TILLEULS

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL NON SOUMIS A EQUILIBRE STRICT (PREVISIONS EXERCICE 2023)

	CHARGES	PRODUITS	
Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	100 817,50 €	272 946,00 €	Groupe I : produits de la tarification
Groupe II : charges afférentes au personnel	185 350,00 €	102 067,10 €	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation
Groupe III : charges afférentes à la structure	132 271,00 €	67 724,90 €	Groupe III : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	418 438,50 €	442 738,00 €	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL EXCEDENTAIRE	24 299,50 €	0,00 €	RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL DEFICITAIRE
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	442 738,00 €	442 738,00 €	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

FINESSE ET

Raison sociale

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE - ESMS NON SOUMIS A EQUILIBRE STRICT (PREVISIONS EXERCICE 2023)

	CHARGES	PRODUITS	
Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	0,00 €	Groupe I : produits de la tarification
Groupe II : charges afférentes au personnel	0,00 €	0,00 €	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation
Groupe III : charges afférentes à la structure	0,00 €	0,00 €	Groupe III : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	0,00 €	0,00 €	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL EXCEDENTAIRE	0,00 €	0,00 €	RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL DEFICITAIRE
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	0,00 €	0,00 €	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

OU

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE - ESMS SOUMIS A OBLIGATION D'EQUILIBRE STRICT (PREVISIONS EXERCICE 2023)

	CHARGES	PRODUITS	
Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	0,00 €	Groupe I : produits de la tarification
Groupe II : charges afférentes au personnel	0,00 €	0,00 €	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation
Groupe III : charges afférentes à la structure	0,00 €	0,00 €	Groupe III : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	0,00 €	0,00 €	TOTAL DES PRODUITS
Déficit antérieur du CRP reporté (002)	0,00 €	0,00 €	Excédent antérieur du CRP reporté (002)
Amortissements comptables excédentaires différés (005)	0,00 €	0,00 €	Amortissements comptables excédentaires différés (005)
TOTAL GENERAL	0,00 €	0,00 €	TOTAL GENERAL



COMPTES DE RESULTAT CONSOLIDES (CRPP + CRPA) - EXERCICE 2023

Cadre EPRD synthétique

	CHARGES	PRODUITS
Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	100 817,50 €	272 946,00 €
Groupe II : charges afférentes au personnel	185 350,00 €	102 067,10 €
Groupe III : charges afférentes à la structure	132 271,00 €	67 724,50 €
TOTAL DES CHARGES	418 438,50 €	442 738,00 €
RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL EXCEDENTAIRE (1)	24 299,50 €	0,00 €
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	442 738,00 €	442 738,00 €
RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL DEFICITAIRE (1)		
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL		

TABLEAU DE PASSAGE DU RESULTAT PREVISIONNEL A LA CAF PREVISIONNELLE - EXERCICE 2023

RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL (EXCEDENT) (1)	24 299,50 €	0,00 €	RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL DEFICIT (1)
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	0,00 €	0,00 €	Produits des cessions d'éléments d'actif
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	16 311,00 €	9 624,90 €	Quotes-parts des subventions et fonds associatifs virées au résultat
Report sur fonds dédiés (ESSMS privés)	0,00 €	0,00 €	Reprise sur amortissements, dépréciations et provisions
			Utilisation de fonds dédiés et de fonds reportés (ESSMS privés)
SOUS-TOTAL 1	40 610,50 €	9 624,90 €	SOUS-TOTAL 2
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2-0)	30 985,60 €	0,00 €	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2-0)
Taux de CAF en pourcentage des produits	7,00%	0,00%	Taux d'IAF en pourcentage des produits

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL - EXERCICE 2023

INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE	0,00 €	30 985,60 €	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Remboursement des dettes financières	5 000,00 €	5 000,00 €	Emprunts à plus d'un an et dettes assimilées
Immobilisations (2)	0,00 €	9 624,90 €	Apports, dotations, réserves, fonds propres (sauf 106 Réserves) et subventions d'investissement
Autres emplois	0,00 €	0,00 €	- Autres ressources (dont produits des cessions d'éléments d'actif)
TOTAL DES EMPLOIS	5 000,00 €	45 610,50 €	TOTAL DES RESSOURCES
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT	40 610,50 €	0,00 €	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	45 610,50 €	45 610,50 €	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE SUR LES COMPTES DE LIAISON STABLES DE TRESORERIE - EXERCICE 2023 (3)

Compte de liaison stable de trésorerie (en emploi)	0,00 €	0,00 €	Compte de liaison stable de trésorerie (en ressources)
--	--------	--------	--

Cadre EPRD synthétique (suite)

FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL PREVISIONNEL (FRNG) - EXERCICE 2023

FRNG estimé au 1er janvier 2023	9 560,10 €
Variation du fonds de roulement : Apport ou (Prélèvement) calculé à partir du TFP, corrigé, pour les ESSMS privés, des mouvements de l'exercice sur les comptes de liaison stables de trésorerie	40 610,50 €
FRNG prévisionnel au 31 décembre 2023	50 170,60 €

BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (BFR) PREVISIONNEL - EXERCICE 2023

BFR estimé au 1er janvier 2023	8 897,76 €
Augmentation du besoin en fonds de roulement de la période	0,00 €
Diminution du besoin en fonds de roulement de la période	0,00 €
BFR (ou EFE signe "-") prévisionnel au 31 décembre 2023	8 897,76 €

TRESORERIE PREVISIONNELLE - EXERCICE 2023

Trésorerie au 1er janvier 2023	662,34 €
Variation prévisionnelle de trésorerie de la période	40 610,50 €
Trésorerie au 31 décembre 2023	41 272,84 €

Contrôle de la variation de trésorerie entre EPRD synthétique et PGFP

Ok

- (1) Hors report à nouveau (ligne 002) et ligne d'équilibre des amortissements comptables excédentaires différés (ligne 005)  
 (2) Y compris participations et créances rattachées à des participations  
 (3) ESSMS privés seulement



Tableau de détermination et d'affectation de la capacité d'autofinancement (CAF)

RESULTAT COMPTABLE (EXCEDENT ou DEFICIT) (1)		Comptes	Montant année 2023
+ Flux internes (charges)			
F	+ Valeur comptable des éléments d'actif cédés	c/675	24 299,50 €
R	+ Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	c/6811	16 311,00 €
I	+ Dotations aux provisions pour renouvellement des immobilisations et dotations aux amortissements dérogatoires	c/68742, c/68725	0,00 €
	+ Autres dotations aux amortissements, dépréciations et provisions impactant le FRI	c/6812, c/6816, c/6871, c/68746, c/68748	16 311,00 €
	+ Reports en fonds dédiés à l'investissement sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (ESSMS privés)	c/68921	0,00 €
	+ Dotations aux provisions d'exploitation	c/6815	0,00 €
F	+ Dotations aux provisions de couverture du BFR	c/68741	0,00 €
R	+ Dotations aux dépréciations des actifs circulants: créances, stocks et en-cours	c/6817	0,00 €
E	+ Autres dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	c/686, c/6876	0,00 €
	+ Reports en fonds dédiés (ESSMS privés), sauf c/68921	c/689 (hors c/68921)	0,00 €
	- Flux internes (produits)		
	- Produits des cessions d'éléments d'actif	c/775	9 624,90 €
F	- Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	c/777	0,00 €
R	- Reprises sur provisions pour renouvellement des immobilisations et reprises sur amortissements dérogatoires	c/76742, c/78725	9 624,90 €
I	- Autres reprises sur amortissements, dépréciations et provisions impactant le FRI	c/7811, c/7816, c/78746*, c/78748	0,00 €
	- Quote-part d'éléments du fonds associatif virée au compte de résultat (ESSMS privés)	c/7781	0,00 €
	- Utilisation des fonds dédiés à l'investissement sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (ESSMS privés)	c/78921	0,00 €
F	- Reprises sur provisions d'exploitation	c/7815	0,00 €
R	- Reprises sur provisions de couverture du BFR	c/78741	0,00 €
E	- Reprises sur dépréciations des actifs circulants: créances, stocks et en-cours	c/7817	0,00 €
	- Autres reprises sur dépréciations et provisions	c/786, c/7876	0,00 €
	- Utilisations de fonds reportés et de fonds déçus (ESSMS privés), sauf c/78921	c/789 (hors c/78921)	0,00 €
CAPACITE OU INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (CAF ou IAF)			
Dont montant affectant le FRI			30 985,60 €
Dont montant affectant le FRE			6 666,70 €
			24 299,50 €

(1) : Montant précédé du signe "-" pour un déficit



**Tableau de financement prévisionnel**

Ressources		Réel 2021	Anticipé ou réel 2022 (1)	Exercice 2023
N° de comptes	Libellés			
	Capacité d'autofinancement	0,00 €	0,00 €	30 985,60 €
	<i>Titre 1 : Augmentation des capitaux propres :</i>			
10	Fonds associatifs, Apports, dotations et réserves (ESSMS publics) / Fonds propres et réserves (ESSMS privés) - (sauf compte 106)	720,93 €		
13	Subventions d'investissement (sauf 139)	9 167,00 €	9 624,90 €	9 624,90 €
	<i>Titre 2 : Augmentation des dettes financières :</i>			
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165 (2))	4 076,40 €	6 458,70 €	5 000,00 €
165	Dépôts et cautionnements reçus (2)			
18	Comptes de liaison affectés à l'investissement (ressources) (2)			
	<i>Titre 3 : Autres ressources :</i>			
17	Dettes rattachées à des participations (2)			
27	Autres immobilisations financières (sauf 271, 272, 273 et 2768)			
775	Produits des cessions d'éléments d'actif		1 200,00 €	0,00 €
070	Annulations de mandats sur exercices clos (3)		933,50 €	
	<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>	<b>13 984,33 €</b>	<b>18 217,10 €</b>	<b>45 610,50 €</b>
	<b>PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>29 694,43 €</b>	<b>43 179,87 €</b>	<b>0,00 €</b>
	<b>TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT</b>	<b>43 678,76 €</b>	<b>61 396,97 €</b>	<b>45 610,50 €</b>

Emplois		Réel 2021	Anticipé ou réel 2022 (1)	Exercice 2023
N° de comptes	Libellés			
	Insuffisance d'autofinancement	4 342,11 €	47 007,51 €	0,00 €
10	Fonds propres et réserves - Réduction (sauf 106) (2)			
	<i>Titre 1 : Remboursement des dettes financières :</i>			
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165(2))	5 543,48 €	4 495,46 €	5 000,00 €
165	Dépôts et cautionnements reçus (remboursements aux usagers) (2)			
17	Dettes rattachées à des participations (2)			
18	Comptes de liaison affectés à l'investissement (emplois) (2)			
	<i>Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé :</i>			
20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles	33 793,17 €	9 894,00 €	0,00 €
	- dont terrains			
	- dont agencements de terrains			
	- dont constructions			
	- dont installations techniques, matériel et outillage	16 162,76 €		
	- dont autres immobilisations corporelles	17 630,41 €	9 894,00 €	
23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières (sauf 2768)			
	<i>Titres 3 : Autres emplois :</i>			
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices (augmentation)			
071	Annulation de titres sur exercices clos (3)			
	<b>TOTAL DES EMPLOIS</b>	<b>43 678,76 €</b>	<b>61 396,97 €</b>	<b>5 000,00 €</b>
	<b>APPORT AU FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 610,50 €</b>
	<b>TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT</b>	<b>43 678,76 €</b>	<b>61 396,97 €</b>	<b>45 610,50 €</b>

(1) : Anticipé pour les EPRD établis au 31 octobre N-1

(2) : ESSMS privés seulement

(3) : ESSMS publics seulement

**Modèle de compte de résultat prévisionnel du plan global de financement pluriannuel (1 CRP par ESSMS)**

FINES ET	690801907
Raison sociale	RESISENCE AUTONOMIE LES TILLEULS

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Postes								
<b>GROUPE I Charges affectées à l'exploitation courante</b>								
Variations annuelles des charges du groupe 1 (plusieurs lignes si nécessaire)	74 204,60 €	100 817,50 €	103 136,50 €	105 909,50 €	107 934,50 €	110 416,50 €	112 956,07 €	115 554,07 €
			2 319,00 €	2 372,00 €	2 425,00 €	2 482,00 €	2 539,57 €	2 598,00 €
			2 319,00 €	2 372,00 €	2 425,00 €	2 482,00 €	2 539,57 €	2 598,00 €
<b>GROUPE II Charges affectées au personnel</b>								
Variations annuelles des charges du groupe 2 (comptes 621 et 622)	181 058,79 €	165 350,00 €	165 350,00 €	165 350,00 €	165 350,00 €	165 350,00 €	165 350,00 €	165 350,00 €
Recrutements et autres variations de charges de personnel (plusieurs lignes si nécessaire)			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>GROUPE III Charges affectées à la structure</b>								
Charges du groupe 3 - c61 et c62 (1) (hors c615 ci-après)	154 184,08 €	132 271,00 €	132 226,34 €	136 311,12 €	138 565,82 €	136 522,63 €	138 019,67 €	140 497,71 €
Charges du groupe 3 - c63 (1)	109 997,06 €	97 160,00 €	99 395,00 €	101 631,00 €	104 020,00 €	105 412,00 €	108 860,00 €	111 353,00 €
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Charges du groupe 3 - c65 (1)	409,75 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Charges d'entretien réparation (1)	25 876,66 €	18 800,00 €	20 000,00 €	24 630,00 €	25 165,00 €	25 745,00 €	26 337,00 €	26 943,00 €
Charges exceptionnelles déductibles								
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	933,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dotations aux amortissements des immobilisations acquises avant le 1/1/N	16 977,11 €	16 311,00 €	12 831,34 €	10 050,12 €	9 379,82 €	4 365,63 €	2 822,67 €	2 191,71 €
Dotations aux amortissements des immobilisations sur acquisitions nouvelles								
Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dotations aux amortissements dérogatoires, amortissements exceptionnels et dépréciations des immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dotations aux provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dotations aux provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif (ESSMS privés)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dotations aux autres provisions réglementées / Autres (c68748)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reports en fonds dédiés à l'investissement sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (c68921) - ESSMS privés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dotations aux provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dotations aux provisions des charges d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dotations aux autres amortissements, provisions et dépréciations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reports en fonds dédiés (sauf c68921) - ESSMS privés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Frais financiers des emprunts antérieurs à l'année N	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Frais financiers des emprunts nouveaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>A- Total des charges de l'exercice</b>	409 447,47 €	416 438,50 €	420 712,34 €	427 150,62 €	431 850,32 €	432 288,13 €	436 325,74 €	441 401,78 €
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>RESULTAT PREVISIONNEL EXCEDENTAIRE (B - A)</b>								
Reprise de déficits antérieurs et reports au titre des amortissements comptables excédentaires différés	609 447,47 €	442 738,00 €	420 712,84 €	427 169,62 €	431 850,32 €	432 289,13 €	436 325,74 €	441 401,78 €
<b>TOTAL EQUILIBRE GENERAL</b>								







	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Augmentation des financements stables d'investissement de la période = (5)								
CAF au IAF (après-) provisionnelle affectée au FRI = (3)	24 968,31 €	21 311,00 €	17 831,34 €	15 000,12 €	14 379,62 €	0 386,63 €	7 822,87 €	7 191,41 €
Recettes et excédents affectés à l'investissement (ESSMS pub. 10687 / ESSMS priv. 106852)	7 067,71 €	6 685,19 €	3 205,44 €	495,22 €	1 844,32 €	1 425,25 €	266,37 €	-356,49 €
Affectation des résultats à la réserve de compensation des charges d'amortissement (ESSMS pub. 10687 / ESSMS priv. 106857)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Apports, cotisations, réserves, fonds propres (sauf 106 Réserves)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Subventions d'investissement (comptes 13)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Subventions d'investissement (comptes 13)	9 624,90 €	9 624,90 €	9 624,90 €	9 624,90 €	7 536,59 €	2 536,40 €	2 536,40 €	2 536,40 €
Produits des accords d'échange de plus d'un an	6 455,70 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Comptes de bilan investissement (établissements privés)	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Diminution des financements stables d'investissement de la période = (6)								
Fonds propres et réserves (ESSMS privés) - Réduction - (sauf compte 106)	9 894,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Remboursements des emprunts antérieurs à plus d'un an (point capital)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Remboursements des emprunts prévus au plan à plus d'un an (sauf capital)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Acquisition d'immobilisations :								
Immobilisations incorporelles	9 894,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Terrains	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Aménagements de terrains	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Constructions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Installations techniques matériel et outillage	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Autres immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Immobilisations en cours	9 894,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Immobilisations financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Rapports sur les réserves de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Charges à répartir sur plusieurs exercices (augmentations)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Comptes de bilan investissement (établissements privés)	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Variables du FRE (9) - (9) = (7)	14 775,31 €	18 311,20 €	12 631,34 €	10 020,12 €	9 379,62 €	4 386,63 €	2 922,87 €	2 191,41 €
FRI initial (8)	35 162,91 €	49 638,22 €	55 943,22 €	78 730,56 €	88 810,68 €	98 190,50 €	102 566,13 €	105 370,00 €
Augmentation des financements stables d'investissement de la période = (10)	48 030,22 €	65 943,22 €	78 730,56 €	88 810,68 €	98 190,50 €	102 566,13 €	105 370,00 €	107 570,71 €
CAF au IAF (après-) provisionnelle affectée au FRE = (4)	-54 093,22 €	24 299,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des charges d'amortissement	-54 093,22 €	24 299,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Comptes de bilan trésorerie (cibels) (établissements privés)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Diminution des financements stables d'investissement de la période = (11)								
Reprise à l'investissement des réserves de couverture du BFR	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Affectation des résultats à l'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Comptes de bilan trésorerie (cibels) (établissements privés)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Variables du FRE (10) - (11) = (12)	-54 093,22 €	24 299,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
FRE initial (13)	30 098,00 €	-23 984,32 €	305,18 €	305,18 €	305,18 €	305,18 €	305,18 €	305,18 €
FRE cumulé de fin de période = (12) + (13) = (14)	-23 984,32 €	305,18 €	305,18 €	305,18 €	305,18 €	305,18 €	305,18 €	305,18 €
Apport en prélevement sur les fonds de roulement net global = (7) - (12) = (15)	-39 817,91 €	49 610,50 €	12 831,34 €	10 020,12 €	9 379,62 €	4 386,63 €	2 922,87 €	2 191,41 €
FRNS initial = (15)	65 661,81 €	25 643,30 €	66 254,40 €	79 085,74 €	88 115,69 €	98 115,69 €	102 861,31 €	105 652,96 €
Fonds de Roulement Net Global (FRNG) de fin de période = (15) + (16) = (17)	25 643,30 €	66 254,40 €	79 085,74 €	89 115,06 €	98 495,68 €	102 861,31 €	105 652,96 €	107 875,50 €



	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Augmentation du besoin en fonds de roulement de la période = (18)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Augmentation des stocks	0,00 €	0,00 €						
Augmentation des créances (effet volume au prix)	0,00 €							
Diminution des dettes fournisseurs (effet volume au prix)	0,00 €							
Autres augmentations du BFR	0,00 €							
Diminution du besoin en fonds de roulement de la période = (19)	56 420,85 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Diminution des stocks	0,00 €							
Diminution des créances (effet volume au prix)	0,00 €							
Augmentation des dettes fournisseurs	14 371,62 €							
Autres diminutions du BFR	42 049,23 €							
Variations du BFR = (19) - (18) = (20)	-56 420,85 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
BFR initial (21)	65 318,61 €	8 897,76 €	8 897,76 €	8 897,76 €	8 897,76 €	8 897,76 €	8 897,76 €	8 897,76 €
BFR cumulé fin de période = (20) + (21) = (22)	8 897,76 €	8 897,76 €	8 897,76 €	8 897,76 €	8 897,76 €	8 897,76 €	8 897,76 €	8 897,76 €
Variations de la trésorerie sur la période = (7) + (12) - (20) = (23)	16 862,94 €	40 670,59 €	12 837,34 €	10 030,12 €	9 370,82 €	4 365,62 €	2 892,67 €	2 191,91 €
Trésorerie initiale = (24)	-57,00 €	16 745,94 €	57 356,44 €	70 187,76 €	80 217,90 €	89 597,72 €	93 963,36 €	96 786,02 €
Trésorerie de fin de période = (23) + (24) = (25)	16 745,94 €	57 356,44 €	70 187,76 €	80 217,90 €	89 597,72 €	93 963,36 €	96 786,02 €	98 977,93 €
Variations des financements à court terme = (26)	-719,34 €							
Liquidités de fin de période = Liquidités de début de période + (23) + (26)	16 026,60 €	56 637,10 €	69 925,44 €	79 555,56 €	88 935,38 €	93 301,91 €	96 123,68 €	98 315,59 €

Centrale cabonéce  
 avec l'onglet "Bilan Financier" :  
 FEMG (montant inscrit en D98 du PCEPP) :  
 Ecarr de 16894 €  
 Trésorerie (montant inscrit en cellule D114 du PCEPP) :  
 Ecarr de 10684 €

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Données complémentaires nécessaires au calcul des ratios								
Montant cumulé des emprunts en fin d'année (compte 16 hors compte 168B) à plus d'un an		5 000,00 €	10 000,00 €	15 000,00 €	20 000,00 €	25 000,00 €	30 000,00 €	35 000,00 €
Montant des comptes 165 (ESSMS publics) et 169								
Montant des remboursements de cautions sur l'année (compte 165) (ESSMS publics)								
Montant cumulé des financements stables du FRI en fin d'année (hors amortissements)	101 184,24 €	101 184,24 €	101 184,24 €	101 184,24 €	101 184,24 €	101 184,24 €	101 184,24 €	101 184,41 €
Montant cumulé des facilités immobilières brutes en fin d'année (1)	67 629,82 €	67 629,82 €	67 629,82 €	67 629,82 €	67 629,82 €	67 629,82 €	67 629,82 €	67 629,82 €
Mesures correctives le cas échéant (fonds d'immobilisations, etc.)								
Montant cumulé des facilités immobilières brutes en fin d'année prises en compte pour le calcul du taux de valeur	67 629,82 €	67 629,82 €	67 629,82 €	67 629,82 €	67 629,82 €	67 629,82 €	67 629,82 €	67 629,82 €
Montant cumulé des amortissements en fin d'année (1)	0,00 €	16 311,00 €	29 142,34 €	39 172,46 €	48 552,28 €	52 917,91 €	55 740,98 €	57 352,39 €
Mesures correctives le cas échéant								
Montant cumulé des amortissements en fin d'année pris en compte pour le calcul du taux de valeur	0,00 €	16 311,00 €	29 142,34 €	39 172,46 €	48 552,28 €	52 917,91 €	55 740,98 €	57 352,39 €

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Taux d'endettement (< 50%)	0,00%	4,94%	9,88%	14,82%	19,77%	24,71%	29,65%	34,59%
Durée apparente de la dette (x 10 ans)	0,00	0,16	3,12	37,02	10,84	13,37	104,80	90,65
CAF / Remboursement annuel du capital des emprunts (x1)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,30	0,00	0,00
Trésorerie en jours	15,01	50,03	60,80	68,54	75,73	79,34	80,56	81,85
Taux de CAF en % des produits (hors 775, 777, 778 et 79)	-13,64%	7,15%	0,78%	0,10%	0,43%	0,45%	0,07%	-0,00%
Taux de valeur global des immobilisations (1)	0,00%	43,00%	57,92%	71,79%	78,25%	82,52%	85,68%	88,68%
Marque brute d'exploitation	-47 944,44 €	-27 114,40 €	-36 500,40 €	-29 420,40 €	-28 187,40 €	-26 622,97 €	-24 205,07 €	-21 952,37 €
Taux de marge brute d'exploitation en % des produits suivants	-14,46%	-7,84%	-6,97%	-7,59%	-7,15%	-6,71%	-6,28%	-5,85%

(1) : Le taux de valeur pour l'année N-1 est calculé à partir des données du tableau "FDR". Pour les années qui suivent, les acquisitions nouvelles et les dévaluations sont prises en compte automatiquement à partir des données "CAF" et "FDR" ci-dessus. Si nécessaire, ces données doivent être corrigées (notamment en cas de modifications).



**Bilan financier - Détermination du fonds de roulement au 31 décembre N-1**  
(document à établir au après la clôture de l'exercice N-1)

BIENS		2021	Réel 2022 (1)	FINANCEMENTS		2021	Réel 2022 (1)
<b>Biens stables</b>				<b>Financements stables</b>			
Immobilisations incorporelles brutes				Apports, dotations, réserves et fonds propres			
Immobilisations corporelles brutes		75 646,43 €	67 629,82 €	Excédents affectés à l'investissement		30 067,61 €	30 067,61 €
- Terrains				Subventions d'investissement		24 802,17 €	24 802,17 €
- Agencements de terrain				Réserves de compensation des charges d'amortissement		55 939,36 €	46 314,46 €
- Constructions				Provisions pour renouvellement des immobilisations			
- Installations techniques, matériel et outillage		31 451,72 €	23 130,99 €	Fonds dédiés à l'investissement (3)			
- Autres immobilisations corporelles		44 194,71 €	44 498,83 €	Provisions réglementées des plus-values nettes d'actif			
Immobilisations corporelles et incorporelles en cours				Emprunts et dettes assimilées (à plus d'un an à l'origine)			
Immobilisations en cours - Part investissement PPP (2)				Débits et cautionnements reçus			
				Amortissements des immobilisations corporelles			
				- Agencements de terrain		0,00 €	0,00 €
				- Constructions			
				- Installations techniques, matériel et outillage			
				- Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations financières				Amortissement des immobilisations incorporelles			
Amortissements comptables excédentaires différés (3)				Dépenses refusées par l'autorité de tarification (3) (6)			
Charges à répartir sur plusieurs exercices				Autres (7)			
Autres				Compte de liaison investissement (3) (8)			
Comptes de liaison investissement (3)				Total I		110 809,34 €	101 184,24 €
Fonds de roulement d'investissement négatif (I-II)		75 646,43 €	67 629,82 €	Fonds de roulement d'investissement positif (I-II)		35 162,91 €	33 554,42 €
Actifs stables d'exploitation				Financements stables d'exploitation			
Report à nouveau déficitaire (4)				Réserves et provisions affectées à la couverture du BFR			
Résultat déficitaire (4)		7 241,87 €	54 033,25 €	Résultat excédentaire (4)		37 340,77 €	30 098,90 €
Créances glissantes				Report à nouveau excédentaire en attente d'affectation (4)			
Droits acquis par les salariés, non provisionnés (3)				Fonds dédiés à l'exploitation (3)			
				Dépréciation des stocks, créances et éléments financiers			
				Autres			
Compte de liaison trésorerie (stable)				Compte de liaison trésorerie (stable)			
Total IV		7 241,87 €	54 033,25 €	Total III		37 340,77 €	30 098,90 €
Fonds de roulement d'exploitation négatif (III-V)		0,00 €	23 954,32 €	Fonds de roulement d'exploitation positif (III-IV)		30 098,90 €	0,00 €
Fonds de roulement net global négatif		0,00 €	0,00 €	Fonds de roulement net global positif		55 261,81 €	9 560,10 €
Valeurs d'exploitation				Dettes d'exploitation			
Stocks et en-cours				Avances reçues			
Avances et acomptes versés		32 655,17 €	33 691,35 €	Fournisseurs		12 765,42 €	27 138,04 €
Créances sur organismes payeurs, usagers et clients				Dettes sociales et fiscales		242,00 €	802,50 €
Créances diverses d'exploitation				Dettes diverses d'exploitation		21 795,51 €	23 722,75 €
Créances irrécouvrables admises en non valeur (5)				Produits constatés d'avance			
Charges constatées d'avance				Ressources à reverser à l'aide sociale			
Dépenses pour congés payés				Fonds déposés par les résidents		2 443,49 €	1 790,61 €
Autres				Autres			
Compte de liaison d'exploitation				Compte de liaison d'exploitation			
Total VI		69 874,86 €	28 460,31 €	Total V		37 211,42 €	53 453,90 €
Besoin en fonds de roulement (VI-V)		102 530,03 €	62 351,66 €	Excédent de financement d'exploitation (VI-V)		0,00 €	0,00 €
		65 318,61 €	8 897,76 €	Financements à court terme			
Liquidités				Fournisseurs d'immobilisations			
Valeurs mobilières de placement				Fonds des meilleurs protégés			
Disponibilités				Concours bancaires courants			
Autres				Ligne de trésorerie			
				Intérêts courus non échus		57,00 €	-662,34 €
				Autres (dont emprunts à un an au plus)			
Compte de liaison trésorerie				Compte de liaison trésorerie			
Total VIII		0,00 €	0,00 €	Total VII		57,00 €	-662,34 €
Trésorerie positive (VIII-VII)		0,00 €	652,34 €	Trésorerie négative (VIII-VII)		57,00 €	0,00 €
TOTAL DES BIENS (I+IV-VI+VIII)		185 418,33 €	184 074,70 €	TOTAL DES FINANCEMENTS (I+II+V+VII)		105 416,53 €	184 074,70 €

(1) : Pour les EPRD établis au 31 octobre N-1, cette colonne est à compléter après la clôture de l'exercice N-1  
 (2) : PPP = partenariat public privé  
 (3) : ESSMS privés seulement  
 (4) : Sous contrôle de tiers financeurs  
 (5) : ESSMS publics seulement  
 (6) : Moment précédé du signe "-"  
 (7) : Dont résultats non contrôlés par des tiers financeurs  
 (8) Pour les ESSMS publics, ESSMS rattachés à une collectivité territoriale, un CCAS ou un CIAS seulement

2021	Réel 2022 (1)
OK	OK

Contrôle entre BIENS et FINANCEMENTS :

Contrôle du résultat net N-1 entre PGFP et FDR :

OK
----

Ratios d'analyse financière			
Thèmes & intitulés (valeurs indicatives)	Mode de calcul	Valeur de l'indicateur pour 2021	Valeur de l'indicateur pour 2022
<b>1. Endettement à moyen et long terme</b>			
1.1. Indépendance financière (<50%)	Finances courantes (16 hors c/75, c/76, c/77, c/78) x 100 Financements stables du FRU (hors amortissements cumulés)	0,00%	0,00%
1.2. Apurement de la dette (>2)	Dettes financières à moyen et long terme Capitaux (comptes 16 hors c/75, c/76, c/77, c/78 et c/163)	0,00	0,00
1.3. Durée apparente de la dette	CAF	0,00	0,00
<b>2. Patrimoine Immobilier</b>			
2.1. Vétusté des immobilisations (1)			
Construction			
Installations techniques, matériel et outillage	Solde créditeur des comptes 21		
Autres immobilisations corporelles	Solde débiteur des comptes 21 correspondants	0,00%	0,00%
3. Equilibres du bilan			
3.1.a. Fonds de roulement en jours d'exploitation			
Fonds de roulement d'investissement (FRI)	FRI au FRU au ERNC x 365.L	39,42	32,89
Fonds de roulement d'exploitation (FRE)	Total classe 6 (charges décaissables uniquement)	33,74	-23,52
Fonds de roulement net global (FRNCG)	BFR x 365.L	73,16	9,37
3.1.b. Besoin en fonds de roulement en jours d'exploitation	Total classe 6 (charges décaissables uniquement)	73,23	8,72
3.1.c. Trésorerie en jours d'exploitation	Total classe 6 (charges décaissables uniquement)	-0,06	0,95
3.2. Réserve de couverture du BFR en jours d'exploitation	Solde des comptes 141 et 10685 x 365.L		
	Total classe 6 (charges décaissables uniquement)	0,00	0,00
<b>4. Rotation des postes d'exploitation en jours</b>			
4.1. Stocks (10-20 j)	Stocks (solde débiteur classe 31) x 365.L		
	Total des consommations (comptes 601 à 603)	0,00	0,00
	Solde débiteur comptes 411 x 365.L		
4.2. Créances (< 30 j)	Total des produits (comptes 70 et 73)	38,87	43,25
	Solde créditeur comptes 401 x 365.L		
4.3. Dettes fournisseurs (< 45 j)	Total des charges (comptes 60 à 62) <sup>(1)</sup>	22,94	47,15
	Solde créditeur comptes 43 et 441 x 365.L		
4.4. Dettes sociales et dettes fiscales	Total des charges (comptes 63 et 645 à 647)	3,03	5,26
	CAF (100)		
	Total classe 7 (sauf c/75, 771, 7781 et 78) - c/709 et 713	-1,34%	-14,45%
<b>5. Autres</b>			
5.1. Taux de CAF (6 à 10%)	Réserve de compensation des débits (cf. 10685 ou cf. 106855) x 100 Total classe 7 (sauf c/76, c/77, c/78 et c/781) - c/709 et 713	11,49%	9,35%
5.2. Taux de réserve de compensation des débits			
5.3. Taux de marge brute d'exploitation	(Comptes 70 à 75 - Charges 650 à 653) x 100 Comptes 70 à 75 - c/709 et c/713	-0,18%	-14,46%

(1) : Dénominateur à corriger des soldes débiteurs des comptes 23 correspondants le cas échéant

(2) : Hors comptes 709 et 713 inscrits dans les charges du groupe !

Informations complémentaires pour le calcul des ratios		
	2021	2022
Montant du compte 169 au 31/12 - Solde débiteur (précédé du signe "-")	0,00 €	
Solde du compte 41 au 31/12	32 655,17 €	33 891,350 €
CAF/CAF	-4 342,11 €	
Total classe 6 (charges décaissables uniquement)	325 976,03 €	
Total des consommations (comptes 601 à 603)	0,00 €	
Total comptes 60 à 62	203 169,13 €	
Total comptes 63 et 645 à 647	38 140,92 €	
Total comptes 651 (hors amortissements cumulés)	0,00 €	
Total comptes 60 à 65	347 919,10 €	0,00 €
Total des produits (hors c/715, 771, 7781 et 78)	324 992,58 €	325 382,75 €
Total comptes 709 et 713	0,00 €	0,00 €
Total classe 7 (sauf c/76, c/77, c/78 et c/781)	324 992,58 €	325 325,82 €
Marge brute d'exploitation	-592,50 €	
Produits courants d'exploitation (Comptes 70 à 75 - cf 709 et 713)	324 992,58 €	325 325,82 €



690801907  
Code FINESS

CCAS DE VINDRY SUR TURDINE  
FPA RESIDENCE AUTONOMIE LES TILLEULS

BP  
8

2023  
ESMS

ARRETE - SIGNATURES

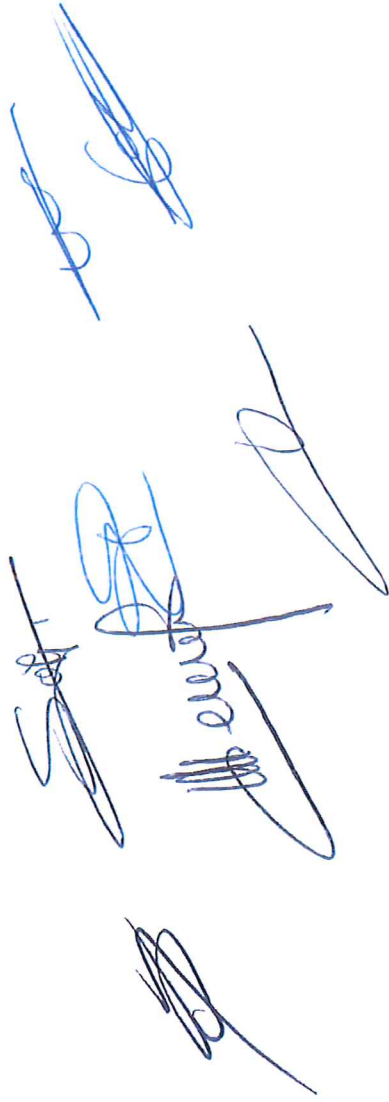
Présenté par le ,  
A Vindry-Sur-Turdine, le 21/06/2023.

Le ,



Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session Ordinaire.  
A Vindry-Sur-Turdine, le 21/06/2023.

Les membres du Conseil d'administration



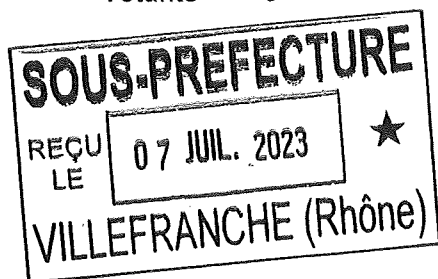
Nombre de membres en exercice	: 11
Nombre de membres présents	: 8
Nombre de suffrages exprimés	: 9
<u>VOTES</u>	
Pour	: 9
Contre	: 0
Abstentions	: 0
Date de convocation :	14/06/2023



DEPARTEMENT RHONE  
ARRONDISSEMENT VILLEFRANCHE/SAONE  
CANTON TARARE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
de la Commission Administrative

du Centre Communal d'Action Sociale de VINDRY-SUR-TURDINE

Nombre de membres	L'an deux mille vingt-trois le 21 juin à 19 heures 00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr PRADEL Christian
En exercice 11	
Présents 8	Date de la convocation : 14 juin 2023
Votants 9	



Membres présents : Mr PRADEL Christian, Mme DI STEFANO Annick, Mme EGLOFF Clarisse, Mr GAUDON Daniel, Mme PERRIN Emilie, Mme SOLY Simone, Mme VERMARE Marie-Claude, Mme WESSE Béatrice

Absents excusés : Mme FAVRE Marie Françoise donne pouvoir à Mme WESSE Béatrice, Mme MURE Christelle, Mme GONDARD Isabelle

Secrétaire de Séance : Mme EGLOFF Clarisse

N° 02/07/FPA-DL2023

**Objet : Adhésion au dispositif de médiateur de la consommation**

Vu la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE,

Vu l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation,

Vu le décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de consommation,

Les articles L.611-1 à L.616-3 et R. 612-1 à R.612-2 du code de la consommation ont introduit un dispositif de médiation à la consommation, en vertu duquel tout consommateur a le droit de faire appel gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige l'opposant à un professionnel ; de leur côté, les professionnels ont l'obligation de mettre à disposition un service de médiation de la consommation et d'en informer leurs clients.

Les établissements publics administratifs sont soumis à cette réglementation pour leurs services marchands. Cela concerne l'exécution des prestations fournies en échange d'un paiement. En tant que prestataires de services facturés, les résidences autonomie sont concernées par la médiation de la consommation. A cet effet, le CCAS doit donc désigner un médiateur de la consommation qui peut être sollicité gratuitement par les résidents de la résidence autonomie LES TILLEULS.

Pour pouvoir être traité par le médiateur de la consommation, le litige doit porter sur l'exécution du contrat de fourniture de services, matérialisé par le contrat de séjour, les services concernés étant liés à l'hébergement et au séjour au sein de la résidence autonomie LES TILLEULS. Sont exclus du champ de compétence de ce médiateur les litiges portant sur des questions médicales, ou relatives aux soins et à l'accompagnement des résidents.

Le professionnel peut choisir librement le type de médiation dont il souhaite relever, mais dans tous les cas, le médiateur doit être référencé par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.

L'organisme retenu est l'association « Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice ». La convention est conclue pour une durée de 3 ans, et est renouvelable par tacite reconduction. L'adhésion s'élève soit 144 € TTC pour 3 ans.

Les honoraires de la médiation sont fixés de la façon suivante :

Traitement du litige en ligne	36 €
Médiation sur site	84 €

Les établissements ont l'obligation de communiquer le nom, les coordonnées et l'adresse du site internet du médiateur de la consommation dont ils relèvent, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible :

- sur leur site internet,
- sur leurs conditions générales de vente ou de service,
- sur leurs bons de commandes,
- ou par tout autre moyen approprié (par exemple, par voie d'affichage).

Ces informations doivent également être fournies dès lors qu'un litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès de l'établissement.

Tout manquement à ces obligations d'information est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne morale.

Aussi Monsieur le Président soumet à l'approbation des membres du Conseil d'Administration la convention d'adhésion au dispositif de médiation de la concurrence tel que présenté ci-dessus.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ouï l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE

#### A l'unanimité

1/ D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de désignation de l'entité de médiation de la consommation avec l'association « Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice » pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

2/ D'autoriser que soient mentionnées les coordonnées de l'entité de médiation de la consommation dans les contrats de séjour et documents individuels de prise en charge de la résidence autonomie la Bretonnière, ainsi que par voie d'affichage au sein de l'établissement.

3/ Que les crédits correspondants seront prélevés au budget de l'exercice en cours de la Résidence Autonomie les Tilleuls, aux comptes 6188 et 6288.

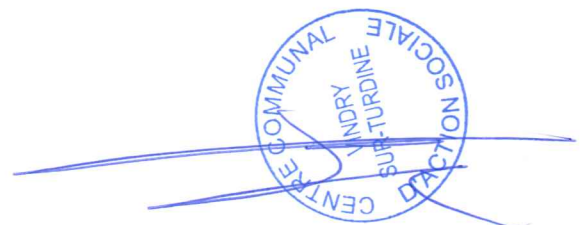
Approuvé par 9 voix pour, 0 voix abstention, 0 voix contre  
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Président, **C. PRADEL**

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture le  
Et publication le

Le Président,  
**C. PRADEL**



CCAS Vindry-sur-Turdine

# Règlement intérieur en matière de domiciliation

[Sous-titre du document]





# Table des matières

Réglementation .....	3
Définition du dispositif .....	3
Publics concernés .....	4
1. Droit commun .....	4
2. Personnes incarcérées .....	4
3. Personnes hospitalisées .....	4
4. Les ayants droits - mineurs .....	5
5. Demandeurs d'asile .....	5
6. Personnes en situation irrégulière .....	6
7. Personnes sous mesure de protection juridique .....	6
Conditions d'éligibilité .....	6
<b>V. Procédure</b> .....	6
1. Entretien .....	6
2. Décision .....	7
3. Renouvellement .....	7
4. Fin de la domiciliation/radiation .....	8
Obligations de la personne domiciliée .....	8
<b>VII. Gestion du courrier</b> .....	9
Transmission d'informations .....	10
Voies de recours .....	10



## Réglementation

- Article 51 de la loi instituant le droit au logement opposable du 5 mars 2007 posant le cadre juridique du dispositif de domiciliation ;
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové disposant l'uniformisation et l'élargissement des règles du dispositif de domiciliation ;
- Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 modifiée par l'article 31 de la loi du 15 août 2014 ;
- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Article L.252-1, L. 252-2, L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles D. 264-1 à D. 264-15 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Note d'information du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

## Définition du dispositif

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour recevoir du courrier et faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

La domiciliation des personnes sans domicile stable vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de vulnérabilité sociale. Si elle peut être utilisée dans les premiers temps d'une activité auto-entrepreneuriale, les organismes domiciliaires sont ensuite invités à orienter les personnes vers d'autres solutions plus adaptées à des activités professionnelles.

Des dispositifs spécifiques et adaptés à la domiciliation d'entreprise existent par ailleurs. Nominative, la domiciliation a une durée d'un an et est renouvelable dès lors que la personne remplit les conditions.

## Publics concernés

### 1. Droit commun

Toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle peut demander une domiciliation.

**Les personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable :**

- les personnes hébergées de façon temporaire par des tiers (ex : hébergement d'urgence ; plan grand froid ....)
- les personnes mises à l'abri temporairement ;
- les personnes vivant en bidonville ou en squat ;
- les personnes sans abri vivant à la rue.

Les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès de certains organismes n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile. S'ils ont la possibilité d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de manière constante, confidentielle et sûre.

### 2. Personnes incarcérées

Le CCAS pourra domicilier une personne incarcérée qui souhaite réaliser des démarches pour s'installer sur le territoire en évaluant la pertinence de la démarche, notamment au regard de la durée de la peine.

Un travail avec le SPIP (Service Pénitentiaire et de Probation) peut être réalisé afin de convenir du mode de fonctionnement avec le CCAS (information date de sortie et/ou transfert, changement de situation, demande de transfert de courrier, etc.).

Pour les personnes déjà domiciliées qui sont incarcérées pendant la durée de validité de la domiciliation, un transfert de son courrier pourra être fait durant l'incarcération.

### 3. Personnes hospitalisées

Les personnes hospitalisées et ne disposant pas de couverture sociale peuvent, quand elles n'ont pas d'adresse à déclarer pour ouvrir ce droit, élire domicile.

Un échange de la situation est établi entre le travailleur social de l'hôpital et le CCAS afin d'évaluer la possibilité de domicilier ou non la personne.

Si la personne peut se déplacer, elle rentre dans le dispositif de droit commun.

Si la personne ne peut pas se déplacer, l'entretien pourra s'effectuer par téléphone sous production d'un bulletin d'hospitalisation.

Le courrier pourra être réexpédié à l'hôpital le temps des soins.

Dès que la date de sortie d'hospitalisation est connue, la personne ou le service de l'hôpital doit en informer le CCAS. Si nécessaire, la personne est reçue afin de rappeler et valider les données recueillies pendant l'hospitalisation.



#### 4. Les ayants droits - mineurs

Les enfants mineurs sont le plus souvent directement rattachés à l'un des deux parents. Il convient à

la personne domiciliée d'informer le CCAS du ou des noms de leur(s) enfant(s). Ils n'ont ainsi pas à solliciter une attestation propre d'élection de domicile.

Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (par exemple : sécurité sociale à partir de 16 ans, ou RSA pour les moins de 25 ans et assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître) et peuvent ainsi prétendre à une domiciliation. Toute demande de cette nature doit être transmise à un responsable du service.

#### 5. Demandeurs d'asile

La domiciliation en vue d'une demande d'asile relève des organismes conventionnés par la préfecture ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile (pour la Métropole de Lyon, il s'agit de : la structure de la Structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) de Forum Réfugiés, coordonnées : Forum-PADA 69- Maison du réfugié -326 rue Garibaldi – BP77412- 69347 Lyon Cedex 07- 04 72 77 68 02

[maisondurefugie@forumrefugie.org](mailto:maisondurefugie@forumrefugie.org).

La personne déboutée de sa demande d'asile peut présenter une demande de domiciliation dans le cadre du droit commun pour bénéficier de certains droits et prestations.

La déclaration de domiciliation des demandeurs d'asile est accordée pour une durée d'un an renouvelable.

Lorsque la décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a été notifiée au demandeur d'asile :

- si la personne est reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire, elle reste domiciliée auprès de l'organisme conventionné (SPADA) pour une période maximale d'un mois à compter de la date de notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Si la personne était hébergée pendant la procédure d'asile dans un hébergement du dispositif national d'accueil (CADA, HUDA), son maintien dans la structure ainsi que sa domiciliation auprès de celle-ci sont possibles pendant 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA. Cette période peut être prolongée de 3 mois supplémentaires par décision de l'OFII.

- si la personne est déboutée de sa demande, elle reste domiciliée pour une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA. Pour éviter les ruptures de parcours, il convient d'anticiper le changement de statut de la personne et son basculement vers le droit commun : orientation des personnes, partenariats entre les organismes, etc.

## 6. Personnes en situation irrégulière

Les personnes en situation irrégulière peuvent accéder au dispositif de domiciliation dans les mêmes conditions que les ressortissants français en vue de solliciter l'AME, l'aide juridictionnelle, l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

A noter : Il ne convient pas aux CCAS de contrôler la régularité de séjour du demandeur. Une attestation de domicile pouvant être sollicitée dans le cadre des démarches d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour.

## 7. Personnes sous mesure de protection juridique

Le CCAS n'a pas à domicilier les personnes sous tutelle.

La domiciliation des personnes relevant d'une curatelle ou d'un mandat spécial se fait selon les règles de droit commun. Il revient à la personne d'en informer son curateur.

## Conditions d'éligibilité

Les CCAS sont tenus de procéder à des élections de domicile.

Pour prétendre à une élection de domicile auprès du CCAS, il faut avoir un lien avec la commune ou le groupement de communes (aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée).

Toute personne est considérée avoir ce lien :

- si son lieu de séjour est le territoire de la commune à la date de demande de domiciliation,
- ou si elle exerce une activité professionnelle sur la commune,
- ou si elle bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou qu'elle a entrepris des démarches à cet effet sur la commune,
- ou si elle a des liens familiaux ou amicaux avec une personne vivant dans la commune,
- ou si elle exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

Les CCAS apprécient l'existence du lien avec la commune au vu des justificatifs et/ou déclarations du demandeur et au terme d'une appréciation globale de sa situation. Si le lien avec la commune n'est pas constitué mais que lors de l'entretien, des facteurs d'âge, de santé ou de vulnérabilité semblent la rendre nécessaire, une dérogation pourra être effectuée suite à une évaluation sociale.

## V. Procédure

### 1. Entretien

Toute demande d'élection de domicile est complétée sur le formulaire officiel CERFA 16029.01. Cette demande est suivie d'un entretien avec l'intéressé. Il reçoit alors une information sur ses droits et ses obligations en matière de domiciliation. Selon les situations, cet entretien peut également permettre d'identifier avec la personne les



prestations auxquelles elle pourrait prétendre, l'orienter dans ses démarches et/ou entamer une démarche d'insertion.

L'entretien est aussi l'occasion de vérifier l'éligibilité de la personne au dispositif de domiciliation et d'apprécier le lien avec la commune, de vérifier également si la personne n'est pas déjà domiciliée auprès d'un CCAS/CIAS ou d'un organisme agréé. Si tel est le cas, il est souhaitable de lui expliquer les inconvénients de lieux de domiciliation multiples.

Outre la pièce justifiant du lien avec la commune, une pièce d'identité sera demandée. Les personnes pourront alors fournir une carte nationale d'identité, un passeport, un permis de conduire, un titre de séjour, une déclaration de perte d'identité, un livret de famille, un titre de circulation, ou toute autre pièce administrative prouvant l'identité de la personne.

**A noter** : Il ne peut être obligatoirement demandé un justificatif d'identité pour que la demande d'élection de domicile soit recevable dès lors que celle-ci a notamment vocation à permettre d'accéder aux démarches d'obtention d'un tel justificatif.

## 2. Décision

La réponse du CCAS à la demande d'élection de domicile doit intervenir, selon les textes, dans un délai de deux mois

### ○ Accord de la demande

Après validation par le CCAS sera délivrée l'attestation d'élection de domicile CERFA n°16030\*01. Une copie de l'attestation d'élection de domicile est conservée par le CCAS. Des duplicatas de l'attestation d'élection de domicile peuvent être délivrés si nécessaire. La personne peut aussi demander une attestation de domiciliation en cours de validité notamment pour effectuer certaines démarches auprès d'organismes (ex : Attestations d'élection de domicile de moins de 3 mois pour l'ouverture d'un compte bancaire). Celle-ci fera mention de la date d'émission, mais ne changera pas la date d'expiration de l'élection de domicile. L'élection de domicile est accordée pour une durée de 1 an.

Lors de la remise de l'attestation d'élection de domicile la personne signe le document d'engagement réciproque. (annexe1)

### ○ Refus de la demande

Le CERFA 16029\*01 verso est remis à la personne en précisant le motif de refus et l'orientation proposée.

Les refus sont motivés essentiellement par :

- l'absence de lien suffisant avec la commune (uniquement pour les CCAS) ;
- La personne dispose d'un logement stable ;
- En dehors des critères du public domicilié.

## 3. Renouvellement

La demande de renouvellement doit être adressée à l'organisme au moins un mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter toute rupture de droits.

La domiciliation est renouvelable de plein droit, après un nouvel entretien, et si la personne remplit toujours les conditions de l'élection de domicile.



## 4. Fin de la domiciliation/radiation

L'élection de domicile peut prendre fin dans les cas suivants :

- L'intéressé en fait la demande,
- L'intéressé a recouvré un domicile stable,
- L'intéressé ne dispose plus de lien avec la commune,
- L'intéressé ne s'est pas manifesté pendant plus de trois mois consécutifs (sauf absence justifiée pour des raisons professionnelles ou de santé),
- L'intéressé n'a pas renouvelé la domiciliation,
- L'intéressé n'a pas respecté l'article VI du présent règlement.

**A noter :** Le fait pour une personne domiciliée de ne pas utiliser l'adresse de domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils ou à l'aide juridictionnelle ne constitue pas un motif de radiation. La radiation doit être notifiée par écrit à l'intéressé et motivée, avec mention des voies et délais de recours. La personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification de sa radiation.

En cas de non renouvellement, ou de radiation une attestation de fin de domiciliation sera établie et remise à l'intéressé dans la mesure du possible. Le courrier de la personne peut être conservé par le CCAS pour une durée maximale d'un mois afin de permettre à la personne de se faire domicilier dans une autre structure et ainsi éviter la rupture des droits. Passé ce délai, le courrier du demandeur restitué à La Poste avec la mention « PND (Personne Non Domiciliée) - restitué à La Poste à [lieu], le [date] par [nom de l'organisme] ».

Les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est située la personne. A défaut, les organismes peuvent assurer la réexpédition dont le coût incombe à l'intéressé.

Une copie de l'attestation de fin de domiciliation est conservée par le CCAS.

## Obligations de la personne domiciliée

I.

Le bénéficiaire déclare être sans domicile stable lui permettant de recevoir et d'accéder normalement à son courrier et ne pas disposer d'un lieu d'habitation habituel personnel et notoire.

L'utilisateur s'engage à :

- Fournir au service toute information nécessaire à l'appréciation de sa situation lors d'un entretien préalable, et notamment à faire connaître s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un autre organisme agréé ;
- Faire connaître au CCAS le ou les lien(s) existant sur la commune ;
- Signer et dater obligatoirement le registre lors de la remise du courrier ;
- Retirer son courrier de façon régulière, il est recommandé par le CCAS de venir en moyenne

tous les 10/15 jours et au maximum tous les trois mois (comme le prévoit le règlement) sur présentation d'un justificatif sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles, de santé ou par suite d'une incarcération ;

- Signaler au service tout changement de situation (accès au logement, situation familiale...)
- Se présenter à l'entretien de renouvellement de sa domiciliation ;
- Ne pas utiliser la domiciliation à des fins frauduleuses ;
- Respecter les règles de fonctionnement d'accueil du service ;
- Ne pas se comporter de manière agressive, menaçante, insultante ou violente (et plus généralement les comportements prohibés par la loi) vis-à-vis des agents ou des usagers du CCAS.

Le non-respect de ces engagements peut entraîner la fin de la domiciliation de la personne concernée après mise en demeure restée sans effet. Une suspension temporaire peut aussi être décidée. Dans les cas les plus graves, pouvant mettre en cause l'intégrité physique ou morale des agents ou des autres usagers, la suspension voire la résiliation peuvent être à effet immédiate sans mise en demeure préalable.

## VII. Gestion du courrier

Le CCAS s'engage à :

- Recevoir et mettre à la disposition l'ensemble des courriers administratifs et personnels du bénéficiaire de la domiciliation à l'exclusion de tout colis.
- Garantir la confidentialité et l'intégrité des courriers reçus avant transmission au bénéficiaire de la domiciliation.
- Tenir à jour un enregistrement des visites (et appels téléphoniques) pour prise du courrier daté et signé.
- Remettre exclusivement le courrier à la personne domiciliée sur présentation d'un justificatif aux horaires suivants : de 9h à 17h, le lundi mardi mercredi et vendredi.
- A titre exceptionnel, à remettre le courrier à une personne munie d'un courrier dérogatoire (procuration) écrit et signé par le bénéficiaire spécifiant les nom, prénom, date de naissance de la personne autorisée à retirer son courrier, indiquant une durée qui ne peut être celle de la domiciliation (durées variables). Lorsque ce tiers vient chercher le courrier, il convient de lui demander son identité. Il est toutefois conseillé de rappeler à la personne la nécessité de venir retirer elle-même son courrier. L'original de la procuration sera remis à la personne et une copie sera conservée par l'organisme.
- Informer la personne qui se manifeste par téléphone de la présence ou non de courrier. Une vérification a minima de l'identité de la personne peut être faite grâce à une demande de la date et du lieu de naissance par exemple. Il peut seulement être indiqué à la personne si elle a reçu ou non du courrier ; toutefois, il est proscrit de divulguer des informations confidentielles. Lorsque la personne se manifeste au téléphone, il faut ainsi l'inciter à venir physiquement chercher son courrier, ou orienter le domicilié vers la Poste pour prévoir une réexpédition vers le lieu où il est temporairement hébergé.



## Transmission d'informations

Le CCAS est tenu d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée par lui ou non. Ils ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient.

Les organismes domiciliataires ne peuvent communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers que dans des cas précis prévus par la loi (voir annexe). Par ailleurs, les demandes adressées aux organismes domiciliataires doivent respecter les recommandations de la CNIL:

- la demande de communication doit être écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication ;
- la demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables. Il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier ;
- la demande doit être ponctuelle ;
- la demande doit préciser les catégories de données sollicitées.

L'organisme saisi de la requête doit s'assurer de sa conformité aux textes invoqués.

## Voies de recours

Toute personne contestant une décision du CCAS peut, dans les deux mois suivants la notification, former un recours gracieux auprès du Président du CCAS, ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.



## Document d'engagement réciproque

### Mentions communes

La demande d'élection de domicile est soumise au règlement intérieur du CCAS en matière de domiciliation, consultable à tout moment par l'utilisateur. Dans le respect du Règlement Européen sur la Gestion des données personnelles (RGPD), les informations personnelles concernant l'utilisateur seront conservées pendant 3 ans après le dernier contact avec l'utilisateur. Sur demande de l'utilisateur, ces données peuvent être à tout moment rectifiées ou supprimées. Le CCAS est tenu d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, si une personne est domiciliée par lui ou non. Le CCAS ne peut communiquer aucune information auprès d'un « tiers autorisé » (huissier de justice, services de police,...) sans commission rogatoire, sauf si le domicilié l'autorise.

#### Le CCAS s'engage à :

- Recevoir et mettre à la disposition l'ensemble des courriers administratifs et personnels du bénéficiaire de la domiciliation à l'exclusion de tout colis.
- Garantir la confidentialité et l'intégrité des courriers reçus avant transmission au bénéficiaire de la domiciliation.
- Tenir à jour un enregistrement des visites (et appels téléphoniques) pour prise du courrier daté et signé.
- Remettre exclusivement le courrier à la personne domiciliée sur présentation d'un justificatif aux horaires suivants : de 9h à 17h le lundi, mardi, mercredi et vendredi
- A titre exceptionnel, à remettre le courrier à une personne munie d'un courrier dérogatoire (procuration) écrit et signé par le bénéficiaire spécifiant les nom, prénom, date de naissance et qualité de la personne autorisée à retirer son courrier, indiquant une durée qui ne peut être celle de la domiciliation (durées variables). Lorsque ce tiers vient chercher le courrier, il convient de lui demander son identité. Il est toutefois conseillé de rappeler à la personne la nécessité de venir retirer elle-même son courrier. L'original de la procuration sera remis à la personne et une copie sera conservée par l'organisme.
- Informer la personne qui se manifeste par téléphone de la présence ou non de courrier. Une vérification a minima de l'identité de la personne peut être faite grâce à une demande de la date et du lieu de naissance par exemple. Il peut seulement être indiqué à la personne si elle a reçu ou non du courrier toutefois, il est proscrit de divulguer des informations confidentielles. Lorsque la personne se manifeste au téléphone, il faut ainsi l'inciter à venir physiquement chercher son courrier, ou orienter le domicilié vers la Poste pour prévoir une réexpédition vers le lieu où il est temporairement hébergé.

#### L'utilisateur s'engage à :

- Fournir au service toute information nécessaire à l'appréciation de sa situation lors d'un entretien préalable, et notamment à faire connaître s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un autre organisme agréé ;
- Faire connaître au CCAS le ou les lien(s) existant sur la commune ;
- Signer et dater obligatoirement le registre lors de la remise du courrier ;
- Retirer son courrier de façon régulière et au maximum tous les trois mois (comme le prévoit le règlement) sur présentation d'un justificatif sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles, de santé ou par suite d'une incarcération ;
- Signaler au service tout changement de situation (accès au logement, situation familiale...);
- Se présenter à l'entretien de renouvellement de sa domiciliation ;
- Ne pas utiliser la domiciliation à des fins frauduleuses ;
- Respecter les règles de fonctionnement d'accueil du service ;
- Ne pas se comporter de manière agressive, insultante ou violente vis-à-vis des agents ou des usagers du CCAS.

Pour le CCAS  
Signature

Le bénéficiaire atteste avoir pris connaissance du présent document  
Signature

Liste d'exemples de pièces justificatives non exhaustive permettant d'apprécier le lien avec la commune

- Demande de logement social spécifiant la commune
- Déclaration de lien familial
- Certificat de scolarité (usager ou enfants de l'usager)
- Attestation de prise en charge ou d'accompagnement social, médical, professionnel
- Attestation de l'employeur, contrat de travail, ou lieu d'exercice de l'activité
- Déclaration à la CCI
- Attestation d'hébergement
- Attestation de l'avocat ou de dépôt de main courante
- Avis d'expulsion
- Carte d'accès à une structure d'aide alimentaire
- Certificat de fin de prise en charge par une structure d'hébergement
- Facture d'hôtel



# CHARTRE

## CHARTRE CENTRE DE MEDIATION DE LA CONSOMMATION DES CONCILIEATEURS DE JUSTICE

### PRÉAMBULE

Depuis janvier 2016 tout consommateur a le droit -s'il le souhaite- de recourir gratuitement à un dispositif de médiation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose au professionnel avec lequel il a souscrit un contrat de vente, ou de fourniture de services.

Dans ce même cadre, le professionnel doit garantir son client d'un recours effectif à un dispositif de Médiation de la Consommation.

**Les Médiateurs de la Consommation regroupés au sein du Centre de Médiation de la consommation des conciliateurs de justice, forts de leur expérience de règlement extrajudiciaire des litiges et conscients de l'importance d'une relation pérenne et apaisée entre consommateurs, métiers et commerces de proximité, mettent à disposition leur implication et leur compétence dans le traitement des différends de consommation. >**

C'est dans ce contexte qui transpose le droit européen en droit français actuellement (articles L 611-1 et suivants ; articles R.612-1 et suivants du code de la consommation) et dans le respect de ces dispositions qu'est rédigée la présente **Charte**.

Elle a pour objectif de préciser le rôle et les principes de fonctionnement du **Centre de Médiation de la consommation des conciliateurs de justice** ; chaque Médiateur y souscrit ; elle s'impose aux parties ainsi que, le cas échéant, à leurs conseils ou toute personne intervenant dans le cadre de la médiation de la consommation (experts par exemple).

### I – LES MÉDIATEURS DE LA CONSOMMATION :

#### • **Nomination des médiateurs de la consommation :**

Chaque médiateur est membre du **Centre de Médiation de la Consommation des Conciliateurs de justice**, qui dispose d'un budget suffisant pour exercer la mission de médiation de la consommation qui lui incombe.

Chacun est volontaire pour mener à bien la fonction de Médiateur sur son territoire d'affectation et dans le domaine des conventions signées avec les professionnels :

**– des petites et très petites entreprises des métiers de l'artisanat, du commerce sédentaire et non sédentaire**

Le Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice, médiateur de la consommation est désigné par le professionnel pour une durée de 3 ans renouvelable pour la même période. Le professionnel sera informé trois mois avant la date d'échéance de la





convention de la possibilité pour lui de renouveler celle-ci ou d'y mettre un terme.

Le médiateur de la consommation est irrévocable pour la durée de son mandat sauf motifs légitimes ou cas de force majeure.

Déontologie et principes de fonctionnement

Chaque médiateur intervenant dans le cadre du Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice possède la compétence et l'expérience requises eu égard à la nature du différend qui oppose les parties. Il l'a démontré par l'exercice présent ou passé d'une activité similaire. Il peut justifier d'une formation en droit de la consommation (École nationale de la magistrature, Université, École) et d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation en général et de la consommation en particulier. Il est reconnu pour ses qualités humaines. Il s'engage à actualiser ses connaissances.

Le médiateur répond aux exigences d'indépendance, de neutralité, d'impartialité, de confidentialité, probité et diligence attachées aux fonctions de médiateur en général et de médiateur de la consommation en particulier.

Chaque médiateur du Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice peut affirmer :

**1. son indépendance :**

Le médiateur n'est lié en aucune manière à quelque professionnel que ce soit. En cas de survenance de circonstances de faits pouvant affecter cette indépendance ou de nature à susciter un conflit d'intérêt : Le médiateur informe sans délai les parties et le Centre de Médiation afin d'être remplacé par l'un de ses confrères. Les parties peuvent s'opposer à la poursuite de la médiation ; dans un tel cas il est mis fin à sa mission. La Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECM) sera informée, par le centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice de toute situation de conflit d'intérêt et des suites qui y ont été réservées.

**2. sa neutralité :** Il ne reçoit aucune directive des parties quant à l'orientation de la médiation dont il est chargé.

**3. son impartialité :** Il exerce sa fonction sans parti pris il traite de manière rigoureusement égales les parties en présence. Il est reconnu pour son sens de l'écoute, du dialogue, de l'analyse et de la synthèse.

**4. la confidentialité** de la teneur des entretiens et des informations recueillies dans le cadre du processus de médiation. L'accord des parties ou la solution qu'il peut être amené à rendre ne peuvent être portés à la connaissance de tiers au litige sauf sous la forme et les conditions du rapport annuel d'activité.

**5. sa probité et sa diligence** il s'engage à observer les règles de probité inhérentes à sa mission et à exercer ses fonctions avec célérité, dans les délais impartis.

## II – LE PROCESSUS DE MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

Le médiateur exerce sa fonction dans le cadre d'un processus libre, transparent et confidentiel. Il recherche l'accord des parties et favorise par son savoir-faire l'émergence d'une solution amiablement convenue par les parties ; à défaut d'accord il proposera une solution équilibrée, qu'il estimera équitable et conforme à l'intérêt de chacun.

Les parties restent libres d'accepter ou refuser la proposition de solution du médiateur. « **Le Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice** » rend le processus de médiation des litiges de consommation aisément accessible aux parties (client et professionnel) par une possibilité de saisine en ligne et/ou par courrier simple.

#### • La Saisine du médiateur de la consommation

– Champ d'application

Le médiateur ne peut être saisi [1] que par **le consommateur** pour l'examen du litige qu'il rencontre avec un professionnel ayant conclu une Convention [2] avec le « **Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice** » et désigné comme tel sur le site Internet, les bons de commande, les conditions générales de vente ou de services ou en l'absence de tels supports par tout autre moyen approprié. Il est rappelé que le professionnel est également tenu de fournir cette information au consommateur dès lors qu'un litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable. Le professionnel doit aussi informer le consommateur, sur les supports précités, des coordonnées et de l'adresse du site Internet du Centre de la médiation de la consommation des conciliateurs de justice.

Le processus de médiation des litiges de la consommation ne s'applique pas :

- aux litiges entre professionnels,
- aux négociations directes entre le consommateur et le professionnel,
- aux procédures introduites par un professionnel contre un consommateur,

#### • Principes de fonctionnement de la médiation de la consommation

L'intervention du Médiateur est facultative et gratuite pour le consommateur. Si les parties décident de se faire représenter ou assister par un tiers de leur choix, à l'un quelconque des stades de la médiation, ses coûts leur incombent. Les frais d'expertises sont à la charge du demandeur, mais partagés entre Client et professionnel si les 2 en font la demande.

Le médiateur examine, toute d'abord, les conditions de recevabilité de la demande de médiation par le Consommateur :

- a) Pour être recevable, le consommateur doit avoir adressé au professionnel une réclamation par écrit conformément aux modalités prévues dans son contrat et ne pas avoir reçu de réponse ou avoir reçu une réponse qui ne le satisfait pas.
- b) Cette réclamation doit dater de moins d'un an,
- c) La demande du client ne doit pas être manifestement infondée ou abusive,
- d) Le litige ne doit pas avoir été examiné ou être en cours devant une autre instance (conciliateur, médiateur, tribunal, arbitre...) en cas de doute le Médiateur consultera le Consommateur et/ou le professionnel qui se devront de lui répondre.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, le médiateur de la consommation informera le consommateur du **rejet** de sa demande dans un délai de **3 semaines** à compter de la réception de son dossier.

Dès réception des documents accompagnant la demande du consommateur et si le dossier est recevable, le médiateur notifie aux deux parties **sa saisine** (voie électronique ou courrier simple) et rappelle à celles-ci qu'elles peuvent à tout moment se retirer du processus.

Si les parties le demandent, le médiateur communique tout ou partie des pièces du dossier. Afin d'aboutir à l'accord des parties, il peut les recevoir ou les entendre ensemble ou séparément.



**Il est rappelé que le médiateur recherche l'accord des parties et favorise par son savoir-faire l'émergence d'une solution amiablement convenue entre elles. A cette fin, il est garant de leur cadre de discussion, d'échange et de communication.**

Si les parties n'aboutissent pas à un accord amiable entre elles :

a) le médiateur leur propose par voie électronique ou courrier simple une solution pour régler le litige. Il leur précise :

- qu'elles sont libres d'accepter ou refuser cette proposition,
- qu'elles peuvent recourir à une juridiction qui peut trancher différemment de la solution proposée,
- les effets de l'acceptation de sa proposition,

b) il leur fixe un délai d'acceptation ou de refus de cette solution.

- Le processus de médiation prendra fin dans un délai de 90 jours maximum (à compter de la notification aux parties de la saisine du médiateur par le consommateur). Si le médiateur constate (à tout moment du processus) que la complexité du litige le nécessite, il prolongera ce délai et en avisera immédiatement les parties.

A la demande des parties, la fin de la médiation peut être constatée dans un protocole écrit qui constate leurs points d'accord. Il peut faire l'objet d'une homologation par le juge conformément au code de procédure civile.

La prescription de l'action en justice est suspendue à compter de la date de signification aux parties de la sa saisine. (art 2228 code civil).

### III – COMMUNICATIONS ET RAPPORTS

#### • Information du public sur le site

Le site du Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice permet au consommateur de connaître les informations suivantes :

- l'adresse électronique, postale (voire de lieu de permanence) du médiateur de la consommation,
- la mention de son inscription sur la liste officielle des médiateurs de la consommation,
- la décision de sa nomination et la durée de son mandat,
- son parcours professionnel,
- les types de litiges relevant de sa compétence
- la référence aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la médiation des litiges de consommation
- les cas dans lesquels un litige ne peut faire l'objet d'une médiation,
- les langues utilisées pour la médiation
- le lien vers le site internet de la Commission européenne dédié à la médiation de la consommation

Ce site permet également au consommateur de saisir en ligne une demande de médiation.

#### • Le Rapport d'activité :

La Centre de Médiation de la consommation des conciliateurs de justice établit un rapport sur son activité prenant en compte les informations imposées à savoir :

- le nombre de saisines et leur objet,
- les questions les plus fréquemment rencontrées et ses recommandations pour les éviter,
- la proportion de litiges refusés et l'évaluation en pourcentage des différents motifs de



refus

- le pourcentage de médiations interrompues et la cause principale de ces interruptions
- la durée moyenne nécessaire à la résolution des litiges,
- S'il est connu le pourcentage de médiations exécutées
- L'existence de la coopération au sein de réseaux de médiateurs de litiges transfrontaliers

Ce rapport sera mis à la disposition du public sur internet ou sur support durable si demandé afin que le public puisse en avoir connaissance

**• Communication d'information à la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECM) :**

Le Centre de Médiation de la consommation des conciliateurs de justice communique tous les 2 ans à la **Commission d'Évaluation et de Contrôle de la médiation de la Consommation** la description des formations suivies en matière de médiation et une évaluation de l'efficacité de la médiation et des moyens envisageables pour améliorer ses résultats. Il répond aux demandes faites par la CECM dans le cadre de son activité de contrôle et s'engage à communiquer les informations ou documents demandés.

**La présente charte dûment acceptée par tous les médiateurs est téléchargeable sur le site du Centre de Médiation de la Consommation des conciliateurs de justice.**

Fait à Paris (février 2016)

(1) Ne peuvent être médiateur du Centre de la médiation de la consommation des conciliateurs de justice que les personnes :

- qui ont qualité de CDJ ayant passé la période probatoire d'exercice de un an,
- qui ont prêté serment pour le respect de ses principes de fonctionnement
- formées en droit de la consommation et ayant une pratique avérée du règlement extrajudiciaire des litiges,
- renouvelées dans leurs fonctions par les Instances judiciaires.
- qui ont exercés la fonction de CDJ par le passé



# Convention relative à la fourniture par le Centre de médiation de la consommation de Conciliateurs de justice d'un service de médiation de la consommation

Entre

Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice.  
Adresse : 46 Rue de Ponthieu 75008 Paris  
Représenté par son Président Monsieur René Jalin

Et

CCAS de vindry sur turdine  
Résidence Autonomie les Tilleuls  
4 impasse Jules Ferry  
PONTCHARRA sur TURDINE  
69490 VINDRY SUR TUIRDINE.....  
Il est convenu ce qui suit.



## Préambule

La présente convention est établie dans le cadre du dispositif de médiation de la consommation prévu aux articles L.611-1 et suivants et R.612-1 et suivants du code de la consommation.

En application de l'article L.612-1 du Code de la consommation les professionnels en relation avec les consommateurs doivent garantir à ces derniers un recours effectif à un dispositif de Médiation de la consommation.

Les médiateurs du Centre de médiation de la consommation de Conciliateurs de justice (CM2C) ont déjà acquis de l'expérience et un savoir-faire reconnu dans la résolution amiable des conflits nés de l'exécution ou la mauvaise exécution des contrats passés entre des clients et des professionnels.

Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C) marque sa volonté que soit maintenu, dans le cadre de la résolution amiable des conflits de consommation, un haut niveau d'implication et de qualité effective dans la relation de traitement du différend et de poursuite de la relation client.

CCAS de vindry sur turdine-Résidence Autonomie les Tilleuls et le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C) ont décidé de nouer un partenariat afin que CCAS de vindry sur turdine-Résidence Autonomie les Tilleuls puissent utiliser les services de médiation de la consommation proposés par CM2C.

Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice agit pour le compte des médiateurs volontaires pour assurer le service de médiation de la consommation.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités essentielles de ce partenariat. Elle sera complétée au fur et à mesure par des accords bilatéraux.

## 1 – Objet :

La médiation de la consommation se définit comme un processus structuré dans lequel le médiateur a pour mission de faciliter la résolution d'un différend entre deux parties dont l'une est un professionnel et l'autre un consommateur, personne physique intervenant en dehors de son activité professionnelle. La médiation est menée par le médiateur avec impartialité, compétence et efficacité.



La médiation est un processus librement accepté par les parties. Ces dernières sont et restent libres d'interrompre, poursuivre, conclure ou non, la médiation qu'elles ont entreprise. La médiation impose aux parties une obligation de loyauté se caractérisant par une volonté de collaborer entre elles et de satisfaire aux demandes d'informations du médiateur.

Le recours à la médiation de la consommation est gratuit pour le consommateur.

La médiation est un processus confidentiel qui répond conformément à l'article L.612-3 du code de la consommation aux obligations en la matière, prévues par l'article 21-3 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative.

CCAS de vindry sur turdine-Résidence Autonomie les Tilleuls bénéficiant de la présente convention permettront aux consommateurs avec lesquels il a un litige de saisir le Centre de la médiation de la consommation de Conciliateurs de justice qui choisira un médiateur, parmi la liste de médiateurs jointe en annexe 1.

## 2 - Engagements du Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C) et de ses médiateurs :

### 2-1 Engagements du centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C) :

Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C) s'engage, d'une façon générale, à garantir la délivrance d'une prestation de médiation de la consommation conforme aux dispositions du code de la consommation. Il s'engage à répondre à toute demande qui serait faite par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) dans le cadre de ses activités.

a) Clause de porte-fort :

Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice se portefort des obligations des médiateurs qui se sont portés volontaires pour l'exécution des obligations ci-dessus mentionnées.

b) Engagement relatif aux moyens techniques :

Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice s'engage à faire réaliser et à maintenir opérationnel un site permettant notamment aux clients des professionnels souhaitant faire appel à la médiation, de connaître le médiateur retenu par leur professionnel et de prendre rendez-vous.

c) Engagements de bonne exécution de la convention

Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C) s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de présente convention.

### 2-2 Engagements des médiateurs, personnes physiques :

a) Chaque médiateur de Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C) s'engage à :

- *Vis à vis du consommateur et du professionnel :*

Être aisément accessible par voie électronique ou courrier simple ou présentiel, communiquer de tout ou partie des pièces du dossier à leur demande, les informer en cas de conflits d'intérêts, traiter le litige en équité et droit dans le respect des délais, principes et valeurs exigées par les textes, respecter les obligations du code de la consommation relatives au processus de médiation de la consommation.



Chaque médiateur s'engage vis à vis de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de consommation (CECMC) à l'informer de toute situation de conflit d'intérêt et des suites qui y ont été réservées.

b) Règles déontologiques :

Chaque médiateur du Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C) s'engage à respecter les principes de neutralité, d'indépendance, d'impartialité, de confidentialité, de probité, de diligence et de liberté.

c) Perte de la qualité de médiateur :

La présente convention ne concerne que les médiateurs dont la candidature a été évaluée par le CECMC. En cas de perte de la qualité de conciliateur de justice et après information de la CECMC, l'intéressé ne pourra pas continuer à bénéficier de la convention.

### 3 - Engagement du CCAS de Vindry sur Turdine-Résidence Autonomie les Tilleuls

:

#### 3-1 Engagements du CCAS de Vindry sur Turdine-Résidence Autonomie les Tilleuls au paiement du service rendu par Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice

En rémunération de la possibilité donnée au CCAS de Vindry sur Turdine-Résidence Autonomie les Tilleuls d'utiliser des moyens techniques de saisine d'un médiateur et de traitement de leurs litiges avec des consommateurs, le CCAS de Vindry sur Turdine-Résidence Autonomie les Tilleuls paiera au centre de la médiation de la consommation de Conciliateurs de justice, une somme d'adhésion de 144€ TTC pour la durée de la convention.

Pour les dossiers concernant une médiation, il sera réglé à CM2C :

- Pour un traitement par internet la somme de 36€

- Pour une médiation sur place la somme de 84€

au titre des charges et du défraiement du médiateur de CM2C

#### 3-2 Engagement de l'adhérent choisissant le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C) comme médiateur de la consommation :

- Informer le consommateur des modalités de saisine du Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C) (téléphone, site, adresse courriel) conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation.

- Répondre au médiateur de la consommation du Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C) qui le saisit, s'exécuter de bonne foi et collaborer, s'interdire de donner ou d'exiger une quelconque orientation dans la solution des litiges.

### 4 -Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par durées de 3 ans sauf dénonciation formulée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 4 mois avant l'échéance.

Quatre mois avant l'échéance, le centre de médiation de la consommation de Conciliateurs de justice informera le CCAS de Vindry sur Turdine-Résidence Autonomie les Tilleuls de la possibilité de renouvellement de la présente convention ou de la possibilité pour ce dernier d'y mettre fin

### 5 -Différends

En cas de différend dans l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de chercher à le résoudre à l'amiable. A défaut d'accord et après en avoir informé la Commission



d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC), elles saisiront la juridiction selon les règles de compétence propres à leur situation.

## 6 -Condition suspensive

Cette convention est validée sous réserve de la réalisation de la condition suspensive du Référencement du centre de médiation de la consommation de Conciliateurs de justice par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC).

Annexe 1 : Liste des médiateurs

Annexe 2 : Charte

Fait à Paris, le ..... 21/07/2023. ....

Pour Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice

Le Vice-Président  
Alain Yung Hing

  
**CM2C**  
14 RUE SAINT JEAN  
75017 PARIS

Pour le CCAS de vindry sur turdine  
Résidence Autonomie les Tilleuls .....

Le Président  
Christian PRADEL.....

